



ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur le domaine public ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du 28 mai 2026, par laquelle la SARL S et N représentée par Monsieur CAZIER Nicolas, sis 30 Grand Rue à Saint-Alban-sur-Limagnole sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour installer une terrasse en vue d'exercer son commerce,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la libre circulation des piétons ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL S et N représentée par Monsieur CAZIERsise 30 Grand Rue à Saint-Alban-sur-Limagnole se voit autoriser l'occupation du domaine public communal en vue d'exercice de son commerce selon les modalités suivantes figurant au plan annexe :

- Installation d'une terrasse avec mobiliers (tables, chaises, parasols), sur le domaine public devant le bar, l'emprise correspondant sur le domaine public communal constituant une surface de 20 m². (voir plan annexé)
- Installation d'équipements mobiliers (tables, chaises, parasols), sur le domaine public en face le bar de l'autre côté de la Grand Rue, l'emprise correspondant sur le domaine public communal constituant une surface de 30 m². Le mobilier installé devra permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir, avec une largeur minimale de passage de 1 m. (voir plan annexé)

Article 2 : Le mobilier (tables, chaises, parasols, etc.) devra être en bon état d'entretien et d'aspect, facilement démontable, conforme aux normes de sécurité.

Aucune fixation permanente au sol n'est autorisée.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois du 1^{er} juin au 30 novembre de chaque année. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des dommages causés aux tiers du fait de cette occupation, du nettoyage quotidien de l'emprise occupée, du retrait du mobilier en cas de nécessité (manifestation, intervention de secours, etc.).

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation annuelle est révoquée à tout moment, en cas de non-respect des prescriptions par le permissionnaire, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

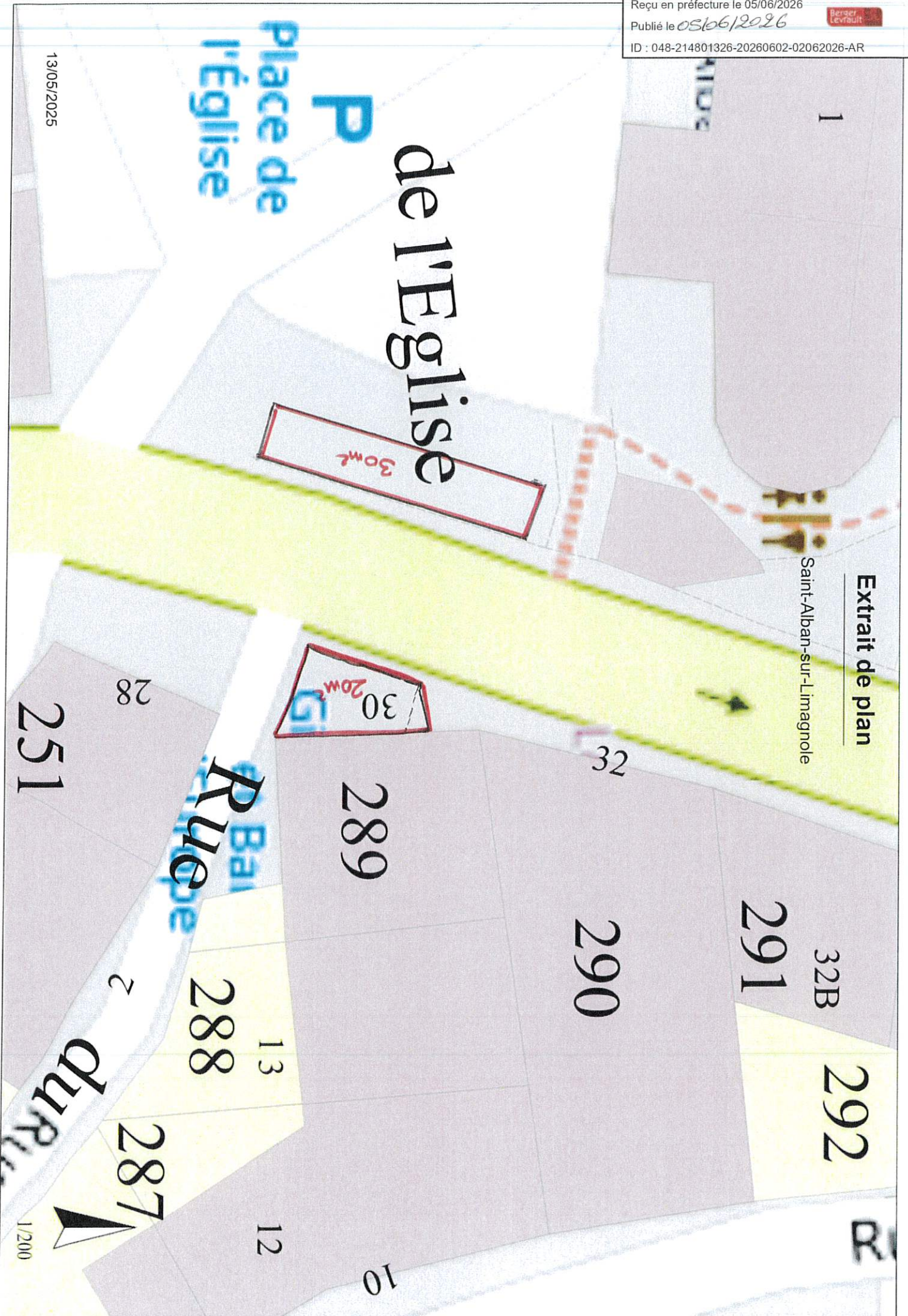
- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le mardi 02 juin 2026.

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER





Extrait de plan

Saint-Alban-sur-Limagnole